



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Loisirs, sous la présidence de M. Yves DAUVÉ, le Maire.

**Délibération
D2112201**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 19
Absents : 10
Pouvoirs : 9
Votants : 28

THEME :
**LA DIRECTIVE
TERRITORIALE
D'AMENAGEMENT DE
L'ESTUAIRE DE LA
LOIRE**

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2021

OBJET :
**ABROGATION DE LA
DTA ESTUAIRE DE LA
LOIRE**

PRESENTS :

MMES : Delphine FOUCHARD, Nathalie HERBRETEAU, Chantal BROCHU, Joëlle DAVID, Reine YESSO, Nathalie CALVO, Hélène MONNIER, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Isabelle PLEVIN.

MM : Yves DAUVE, Guy DAVID, Sylvain LEFEUVRE, Pierrick GUEGAN, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Xavier BARES, Denys BOQUIEN, Didier LERAT, Carlos MAC ERLAIN.

ABSENTS :

M. Bertrand HIBERT donne pouvoir à M. Pierrick GUEGAN,
M. Emilien VARENNE donne pouvoir à M. Sylvain LEFEUVRE,
M. Frédéric COURTOIS donne pouvoir à M. Yves DAUVE,
M. Michel BROCHU donne pouvoir à Mme Chantal BROCHU,
M. Philippe MAINTEROT donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle PATERNOSTER,
Mme Christine LE RIBOTER donne pouvoir à Mme Nathalie HERBRETEAU,
Mme Lydie GUERON donne pouvoir à Mme Delphine FOUCHARD,
Mme Gaëlle JOLY donne pouvoir à Mme Isabelle PLEVIN,
Mme Aude FREDERICQUE donne pouvoir à Mme Hélène MONNIER,
M. Thierry PEPIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M Cédric HOLLIER-LAROUSSE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que,

I – Préambule

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont des documents de planification des priorités d'actions de l'Etat ; elles sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de l'État en concertation avec les collectivités territoriales. La DTA de l'estuaire de la Loire a été approuvée par décret du 17 juillet 2006 publié au journal officiel le 19 juillet 2006. Elle fixe, sur son périmètre, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

Son périmètre comprend une grande partie de la Loire-Atlantique (arrondissement de St Nazaire, de Nantes, d'Ancenis et les cantons de Blain et **Nort-sur-Erdre**) ainsi que les cantons de Champtoceaux et de Saint-Florent-le-Vieil en Maine-et-Loire.

Elle comporte 4 orientations fondamentales.

- le renforcement du bi-pôle Nantes/Saint-Nazaire, avec en particulier le développement des secteurs stratégiques, l'amélioration des liaisons de transport et une urbanisation mieux réfléchie
- le développement des pôles d'équilibre qui devront contribuer à un bon maillage de l'ensemble du territoire métropolitain
- l'affirmation du développement durable comme un enjeu stratégique, avec le renforcement du volet portuaire et logistique, des activités économiques et des secteurs d'excellence
- la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles, afin de mieux répondre à leurs différentes fonctions (attractivité, production agricole, espaces récréatifs, ...)

La Commune de Nort-sur-Erdre est concernée par l'orientation suivante : « **la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et agricole, afin de mieux répondre à leurs différentes fonctions (attractivités, production agricole, espaces récréatifs,)** ». Les espaces considérés sont constitués de l'ensemble des espaces naturels, sites et paysages « à intérêt exceptionnel » et « à fort intérêt patrimonial ».

Pour la Commune de Nort-sur-Erdre, les sites reconnus « à fort intérêt patrimonial » sont les abords Erdre amont et les abords du Canal de Nantes à Brest.

Ils regroupent les ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ainsi que les paysages qui assurent une ou plusieurs des fonctions de la trame verte. Ils comprennent également les espaces naturels qui assurent une continuité écologique entre différents espaces et ceux qui permettent le déplacement des hommes entre les différentes unités de la trame verte ainsi que des espaces situés dans les « coupures d'urbanisation ».

II- Abrogation de la DTA

La DTA Estuaire de la Loire avait pour ambition d'affirmer le rôle de Nantes-Saint-Nazaire comme métropole de taille européenne au bénéfice du Grand Ouest, d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages. Ses dispositions, qui n'ont pas évolué depuis 2006, ne présentent plus aujourd'hui la même pertinence, dès lors qu'elles ont été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou parce que le contexte a évolué et que d'autres documents ont fixé de nouvelles orientations en matière d'aménagement durable de ce territoire.

Plusieurs des orientations de la DTA sont devenues obsolètes en raison de l'évolution des circonstances de droit, à savoir l'orientation relative à la création de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, celle relative à la centrale électrique de Cordemais et enfin celle relative au projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est.

La DTA apparaît donc aujourd'hui comme étant caduque et son maintien ne permet pas de sécuriser pleinement, sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il a été décidé d'engager l'abrogation de la DTA par voie réglementaire (article L.172-5 du code de l'urbanisme) en mettant en œuvre une démarche volontaire d'évaluation environnementale.

III- La procédure ?

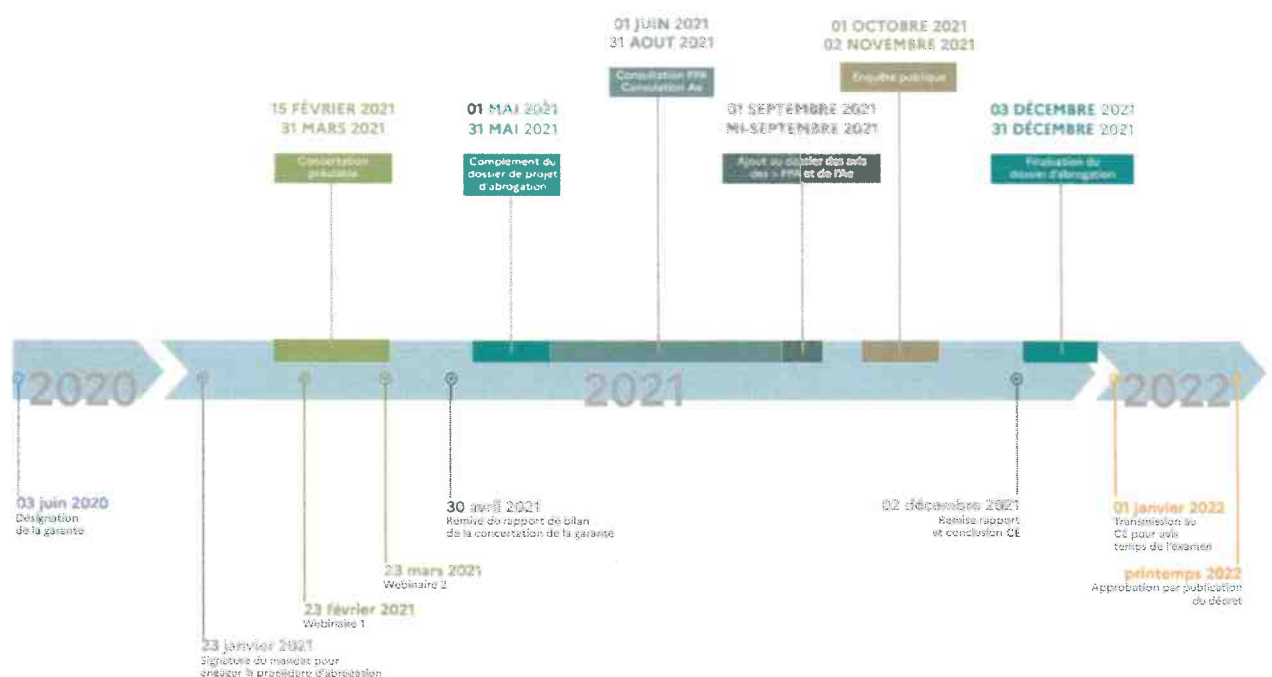
L'abrogation de la DTA peut se synthétiser en 5 phases

- **phase administrative amont** : Il a d'abord été réalisé le constat d'un décalage entre les attendus de la DTA et la réalité des projets ou de leur devenir. Ensuite a été acté l'impossibilité de faire perdurer la situation. Enfin, après analyse, a été retenue la procédure à engager parmi les hypothèses de résolution de la situation.
- **phase concertation préalable** : le Préfet a décidé de mettre en oeuvre une démarche de concertation environnementale préalable (art. L.121-17-I) et a sollicité la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) qui a désigné le 03 juin 2020 Mme Sylvie Haudebourg comme garante. La concertation s'est déroulée pour une période de 6 semaines à compter du 15 février 2021.
- **phase consultation** : A l'issue de la concertation préalable le dossier constituant le projet d'abrogation et le bilan de la concertation seront transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA visées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme) ainsi qu'à l'Autorité environnementale (Ae) afin de recueillir leurs avis et observations en vue de l'enquête publique. Cette consultation a duré 3 mois.
- **phase enquête publique** : Le projet d'abrogation de la DTA complété des avis et observations des PPA et de l'Ae est mis à l'enquête publique pour une durée d'un mois, du mardi 16 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00. Cette étape permet à tout un chacun de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses observations. L'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront rendus dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique
- **phase approbation** : le projet d'abrogation (amendé en tant que de besoin à l'issue de l'enquête publique et en fonction de celle-ci) sera transmis pour examen au Conseil d'État avant signature et publication du décret emportant abrogation de la DTA.

IV- Le calendrier

LES GRANDES ÉTAPES DU PROJET

Calendrier prévisionnel du projet d'abrogation



Après avoir entendu le rapport de M. Guy DAVID, Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 portant approbation de la directive territoriale s'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Vu la saisine par le Préfet de région des Pays de la Loire en tant que personne publique associée dans le cadre du projet d'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 du Préfet de la Région des Pays de la Loire portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire du mardi 16 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00,

Considérant la volonté de l'Etat d'abroger la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire de 2006 du fait de l'abandon de grands projets la rendant caduque,

Considérant l'invitation faite par le préfet de la région des Pays de la Loire au Département à donner son avis, en tant que personne publique associée au projet d'abrogation de cette directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Considérant que les collectivités territoriales intéressées par le projet sont appelées à donner leur avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête,

Considérant l'accentuation de tendances démographiques et spatiales de long terme appelant une réponse collective des acteurs publics locaux,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet d'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire présenté par l'Etat.

« Pour extrait conforme au registre »
Pour ampliation et par délégation,
Charles-Henri HERVÉ
Directeur Général des Services

Le Maire,
Yves DAUVÉ,



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 17/12/2021 et publié à la mairie le 20/12/2021

N° de télétransmission... 04 214401101 20211214 202112201 DE